

MAIRIE DE NAUSSAC-FONTANES

Rue de l'église
48300 NAUSSAC

Tél : 04 66 69 16 31 Courriel : mairie.naussac@wanadoo.fr
Tél : 04 66 69 06 41 Courriel : fontanes.mairie@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE NAUSSAC-FONTANES DU 07 JANVIER 2016.

ORDRE DU JOUR :

- * Installation du conseil municipal de la commune Nouvelle « Naussac-Fontanes »,
- * Election du Maire en application de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales,
- * Délégations consenties par le conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT,
- * Détermination du nombre d'adjoints,
- * Election du ou des adjoints en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-1 du code général des collectivités territoriales,
- * Lecture de la charte de l'élu local,
- * Désignations des conseillers communautaires et ordre du tableau des conseillers municipaux,
- * Indemnités de fonctions,
- * Création du poste de secrétaire de Mairie à temps non complet (16h/semaine) et d'adjoint technique principal de 2° classe, 7° échelon à temps complet.
- * Convention de télétransmission des actes administratifs avec la préfecture ;
- * Questions diverses

Membres

En exercice : 21

Présents : 21

Votants : 21

Absents : 0

Procuration : 0

Convocation : 28 Décembre 2015

Le 07 Janvier 2016 à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence conjointe de Mr Brun Jean- Louis, Maire de Fontanes et de Mr Gaillard Alain, Maire de Naussac

Présents : Mesdames Gauthier Laura, Martin Séverine, Sanchez Evelyne, Sapet Aurélie, Surrel Laurence, Trioulier Chantal, Messieurs Ajasse Jean-François, Allemand Jean-Michel, Bacon Daniel, Bonhomme René, Brun Jean-Louis, Cellarier Daniel, Charrière Max, Chauchon Jean-François, Gaillard Alain, Lair Didier, Legrand Guillaume, Lepori Gilles, Pascal Laurent, Pouchin Franck, Viala Christian.

Secrétaire de séance : Mme Gaillard Elisabeth (secrétaire de Mairie).

1) Installation du conseil municipal de la commune Nouvelle « Naussac-Fontanes ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015272-0002 du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Naussac-Fontanes », L'an deux mille seize, le 07 Janvier, à vingt heures trente, les membres des conseils municipaux des communes de Naussac et Fontanes se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par les maires respectifs de chaque communes, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence conjointe de Mr Brun Jean- Louis, Maire de Fontanes et de Mr Gaillard Alain, Maire de Naussac, qui, après l'appel nominal, ont donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des dernières élections et ont déclarés installés :

Madame Gauthier Laura, Madame Martin Séverine, Madame Sanchez Evelyne, Madame Sapet Aurélie, Madame Surrel Laurence, Madame Trioulier Chantal, Monsieur Ajasse Jean-François, Monsieur Allemand Jean-Michel, Monsieur Bacon Daniel, Monsieur Bonhomme René, Monsieur Brun Jean-Louis, Monsieur Cellarier Daniel, Monsieur Charrière Max, Monsieur Chauchon Jean-François, Monsieur Gaillard Alain, Monsieur Lair Didier, Monsieur Legrand Guillaume, Monsieur Lepori Gilles, Monsieur Pascal Laurent, Mr Pouchin Franck et Monsieur Viala Christian dans leurs fonctions de conseillers

municipaux.

M.BONHOMME René, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Gaillard Elisabeth (secrétaire de Mairie)

2) Election du Maire en application de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2015272-0002 du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Naussac-Fontanes »,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de "égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin Nombre de bulletins : vingt et un

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante): zéro

Reste, verser le nombre de suffrages théoriques : vingt et un

Majorité absolue : 11

Ont obtenu:

-M. BRUN Jean-Louis, treize voix

-M. GAILLARD Alain, huit voix

M.BRUN Jean-Louis, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et immédiatement installé.

3) Délégations consenties par le conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 15 000 € ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

9° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite à hauteur de 10 000 € par sinistre;

10° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

11° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

4) Détermination du nombre d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015272-0002 du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle «Naussac-Fontanes »,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, étant précisé que l'adjoint qui occupera les fonctions de Maire délégué de la commune de Naussac ne doit pas être inclus dans le seuil de 30 % ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents

Après en avoir délibéré, décide la création de 6 postes d'adjoints.

5) Election du ou des adjoints en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015272-0002 du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle «Naussac-Fontanes »,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à six,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Premier adjoint :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : Vingt et un

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : Un

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : Vingt

Majorité absolue : Onze

Ont obtenu :

- Mr Gaillard Alain : vingt voix

- Mr Gaillard Alain, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint.

- Election du Deuxième adjoint :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : Vingt et un

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : Un

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : Vingt

Majorité absolue : Onze

Ont obtenu :

- Mr Bacon Daniel, vingt voix

- Mr Bacon Daniel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint.

- Election du Troisième adjoint :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : Vingt et un

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : Un

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : Vingt

Majorité absolue : Onze

Ont obtenu :

- Mr Cellarier Daniel, vingt voix

- Mr Cellarier Daniel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième adjoint.

- Election du Quatrième adjoint :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : Vingt et un

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : Un

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : Vingt

Majorité absolue : Onze

Ont obtenu :

- Mr Lair Didier, vingt voix

- Mr Lair Didier, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé quatrième adjoint.

- Election du Cinquième adjoint :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : Vingt et un

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : Un

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : Vingt

Majorité absolue : Onze

Ont obtenu :

- Mr Ajasse Jean-François, vingt voix

- Mr Ajasse Jean-François, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé cinquième adjoint.

- Election du Sixième adjoint :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : Vingt et un

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : Un

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : Vingt

Majorité absolue : Onze

Ont obtenu :

- Mr Chauchon Jean-François, vingt voix

- **Mr Chauchon Jean-François, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé sixième adjoint.**

6) Lecture de la charte de l' élu local.

La charte de l' élu local

Loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

7) Désignations des conseillers communautaires et ordre du tableau des conseillers municipaux

Fonction (1)	Qualité (M. ou Mme)	Nom et prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Maire	Mr	BRUN Jean-Louis	03 Avril 1964	Mars 2014	91
Premier adjoint	Mr	GAILLARD Alain	21 Septembre 1950	Mars 2014	102
Deuxième adjoint	Mr	BACON Daniel	31 Décembre 1948	Mars 2014	126
Troisième adjoint	Mr	CELLARIER Daniel	02 Juin 1948	Mars 2014	83
Quatrième adjoint	Mr	LAIR Didier	13 Octobre 1957	Mars 2014	118
Cinquième Adjoint	Mr	AJASSE Jean-François	17 Juin 1966	Mars 2014	86
Sixième adjoint	Mr	CHAUCHON Jean-François	20 Novembre 1965	Mars 2014	72

Conseillère municipale	Mme	TRIOULIER Chantal	31 Janvier 1959	Mars 2014	119
Conseillère municipale	Mme	GAUTHIER Laura	19 Septembre 1989	Mars 2014	115
Conseiller municipal	Mr	POUCHIN Franck	01 Novembre 1968	Mars 2014	114
Conseiller municipal	Mr	LEPORI Gilles	16 Mai 1984	Mars 2014	113
Conseiller municipal	Mr	LEGRAND Guillaume	20 Avril 1967	Mars 2014	109
Conseillère municipale	Mme	SAPET Aurélie	14 Février 1984	Mars 2014	102
Conseillère municipale	Mme	MARTIN Séverine	31 Janvier 1979	Mars 2014	94
Conseiller municipal	Mr	VIALA Christian	25 Novembre 1977	Mars 2014	93
Conseiller municipal	Mr	PASCAL Laurent	20 Mars 1970	Mars 2014	92
Conseillère municipale	Mme	SURREL Laurence	15 Juin 1964	Mars 2014	89
Conseiller municipal	Mr	BONHOMME René	21 Février 1948	Mars 2014	88
Conseiller municipal	Mr	CHARRIERE Max	28 Février 1958	Mars 2014	88
Conseiller municipal	Mr	ALLEMAND Jean-Michel	25 Mars 1971	Mars 2014	84
Conseillère municipale	Mme	SANCHEZ Evelyne	17 Juillet 1960	Mars 2014	80

8) Indemnités de fonctions

• Indemnités de fonctions au Maire de la commune nouvelle « Naussac-Fontanes »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants qui précise que :
« Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL en % de l'indice
Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1 000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

La population à prendre en compte est la population totale des communes historiques de Fontanes et Naussac du dernier recensement ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015272-0002 du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle «Naussac-Fontanes », qui précise que les maires des communes historiques de Fontanes et Naussac deviennent de plein droit maire délégué de ces mêmes communes,

Vu que les communes de moins de 1 000 habitants, et elles seules, sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune en application de l'article L 2123-20-1, I, 2e alinéa du CGCT.

Vu que le conseil municipal ne peut plus réduire cette indemnité pour les communes de moins de 1000 habitants.

Vu les délégations de pouvoir octroyées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal décide, avec effet au 01 Janvier 2016 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 17 % de l'indice brut 1015 de 5 rémunération de la fonction publique étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

La présente délibération est valable pour toute la durée du mandat de Mr BRUN Jean-Louis, Maire.

• **Indemnités de fonctions aux Maire délégués des communes déléguées de Naussac et Fontanes**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants qui précise que :
« Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL en % de l'indice
Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1 000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

La population à prendre en compte est la population totale des communes historiques de Naussac et de Fontanes du dernier recensement ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015272-0002 du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle «Naussac-Fontanes », qui précise que les maires des communes historiques de Fontanes et Naussac deviennent de plein droit maire délégué de ces mêmes communes et que l'indemnité de Maire de la commune nouvelle n'est pas cumulable avec l'indemnité de maire délégué.

Vu que les communes de moins de 1 000 habitants, et elles seules, sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune en application de l'article L 2123-20-1, I, 2e alinéa du CGCT.

Vu que le conseil municipal ne peut plus réduire cette indemnité pour les communes de moins de 1000 habitants.

Vu les délégations de pouvoir octroyées aux adjoints,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil municipal décide, avec effet au 01 Janvier 2016 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire délégué de la commune déléguée de Naussac à 17 % de l'indice brut 1015 de rémunération de la fonction publique et de Maire délégué de la commune déléguée de Fontanes à 0 % de l'indice brut 1015 de rémunération de la fonction publique, Mr BRUN Jean-Louis exerçant la fonction de Maire de la commune nouvelle « Naussac-Fontanes » étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

La présente délibération est valable pour toute la durée du mandat de Mr BRUN Jean-Louis, Maire.

• **Indemnités de fonctions aux adjoints au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants qui précise que :
Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL en % de l'indice 1015
Moins de 500	6, 6
De 500 à 999	8, 25
De 1 000 à 3 499	16, 5
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27, 5

De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72, 5

La population à prendre en compte est la population totale des communes historiques de Fontanes et Naussac du dernier recensement.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015272-0002 du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle «Naussac-Fontanes »,

Vu les arrêtés municipaux du 04 Janvier 2016 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil municipal décide et avec effet au 01 Janvier 2016 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Mr Gaillard Alain 1° Adjoint : 0% (perçoit l'indemnité de 17 % de l'indice brut 1015 de rémunération de la fonction publique en sa qualité de maire délégué de la commune de Naussac)

Mr Bacon Daniel 2° Adjoint: 5.4 % de l'indice brut 1015 de rémunération de la fonction publique

Mr Cellarier Daniel 3° Adjoint: 3.0 % de l'indice brut 1015 de rémunération de la fonction publique

Mr Lair Didier 4° Adjoint: 5.4 % de l'indice brut 1015 de rémunération de la fonction publique

Mr Ajasse Jean-François 5° Adjoint: 3.0% de l'indice brut 1015 de rémunération de la fonction publique

Mr Chauchon Jean-François 6° Adjoint: 3.0 % de l'indice brut 1015 de rémunération de la fonction publique.

La présente délibération est valable pour toute la durée du mandat de Mr BRUN Jean-Louis, Maire et dans la mesure où les délégations individuelles sont maintenues.

9) Création du poste de secrétaire de Mairie à temps non complet (16h/semaine) et d'adjoint technique principal de 2° classe, 7° échelon à temps complet.

• **Tableau des emplois**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015272-0002 du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle «Naussac-Fontanes »,

Considérant la nécessité de créer un emploi de secrétaire de Mairie, en raison de la création de la commune nouvelle «Naussac-Fontanes »,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal, en raison de la création de la commune nouvelle «Naussac-Fontanes »,

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont Temps non complet
Secteur Administratif Secrétaire de Mairie	A	16/35°	16/35°	1 (16 h/semaine)
Secteur Technique Adjoint technique principal	C	1	1	
TOTAL		1 +16/35°	1 +16/35°	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01 Janvier 2016, Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de Naussac-Fontanes, chapitre 012, articles 6411,

• Création d'emploi (fonctionnaire ou non titulaire)

Objet : Création d'emploi (fonctionnaire ou non titulaire).

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 07 Janvier 2016,

FONCTIONNAIRES

- la création d'un emploi de Secrétaire de Mairie Catégorie A 12° Echelon (IB : 695, IM : 577), permanent à temps non complet à raison de seize heures hebdomadaires.

- la création d'un emploi d'adjoint technique principal 2° classe, 7° échelon, Majoré 346, permanent à temps complet à raison de trente-cinq heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 Janvier 2016,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Secrétaire de Mairie,

Grade : Catégorie A 12° Echelon (IB : 695, IM : 577) :

- ancien effectif : zéro

- nouvel effectif : Un

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint technique principal,

Grade : Catégorie C, 2° classe, 7° échelon, Majoré 346 :

- ancien effectif : zéro

- nouvel effectif : Un

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

10) Convention de télétransmission des actes administratifs avec la préfecture.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal l'intérêt pour la collectivité de s'engager dans une mise en place progressive d'un dispositif de dématérialisation des ACTES transmis aux services de l'Etat. Outre l'aspect "développement durable" de cette démarche, la dématérialisation des actes de la Commune va également permettre de réduire les coûts d'impression et d'affranchissement.

Monsieur le Maire indique la nécessité, pour cela, qu'une convention mentionnant la référence du dispositif homologué soit signée entre la Commune et la Préfecture de la Lozère. Cette convention prévoit notamment :

- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique,
- les engagements respectifs de la Commune et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission,
- la possibilité, le cas échéant, de renoncer à la télétransmission et les modalités de cette renonciation,

Monsieur le Maire précise enfin que le protocole informatique auquel fait appel la Commune va également permettre de transmettre de manière dématérialisée les flux comptables (paye, mandats, titres) avec la Trésorerie.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités des locales ;

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

DECIDE d'engager la Commune dans la procédure de télétransmission des actes au contrôle de légalité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le Préfecture de la Lozère.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des flux comptables avec la Trésorerie de Langogne.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et l'AUTORISE à signer le contrat de souscription entre la Commune et un opérateur homologué par la Ministère de l'Intérieur dit "tiers de confiance" pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ainsi que les flux comptables avec la Trésorerie de LANGOGNE.

Actes rendus exécutoires

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Après envoi en Préfecture Le : 08 Janvier 2016

Pour extrait certifié conforme et publication Le : 08 Janvier 2016

Au registre sont les signatures.

Le Maire
JEAN-LOUIS BRUN